

Dans de nombreuses décisions et déclarations de politique, le Département s'est toujours refusé d'utiliser les coûts théoriques ou d'opportunité pour déterminer ces coûts de production. Il a en fait soutenu que la seule mesure adéquate du coût est l'analyse du coût réel pour le producteur.

Dans sa décision de 1983, le Département constatait spécifiquement que la valeur des droits de coupe n'est dérivée "d'aucune valeur intrinsèque du bois sur pied".

L'analyse manque aussi de logique interne. Bien que des valeurs de remplacement aient été utilisées pour déterminer les coûts théoriques indirects, ces valeurs ont été spécifiquement rejetées dans d'autres parties de cette décision comme ne constituant pas des critères appropriés pour le calcul de l'élément préférentiel. De plus, l'utilisation des prix de vente privés au Nouveau-Brunswick comme valeur de remplacement pour le calcul de la valeur intrinsèque des arbres du Québec et de l'Ontario - dont les forêts sont dans bien des cas éloignées de plus de mille milles du Nouveau-Brunswick - est inappropriée étant donné les importantes différences dans la nature des forêts ainsi que dans les conditions d'accès à la ressource et aux marchés.

Enfin, le Département a fait peu d'efforts, dans sa décision, pour expliquer ces diverses inconsistances et son abandon des précédents.

Étant donné ces considérations, les autorités canadiennes demandent fermement que la décision préliminaire soit révoquée et que l'enquête soit arrêtée.